PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 008-24
SUR LES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2024

LE LUNDI, cinquième jour du mois de février deux mille vingt-quatre, à une séance ordinaire du conseil provisoire de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents monsieur Pierre Fortier à titre de maire suppléant et les membres du conseil provisoire :

Bélinda Drolet, Martin Nadeau, Annick Héon, Valérie Desrochers, Jonathan Dubois, Sylvain Beaudoin, Marc Morin, Rémi Brassard, Marc Gendron, Joanie Bédard et Christine Gingras ;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Jean-François Labbé.

ATTENDU que le conseil se doit de prélever, par l'imposition de taxes et compensations, les sommes nécessaires aux paiements des dépenses d'administration et pour faire face aux obligations de la municipalité ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Marc Morin, conseiller, à la séance ordinaire du 22 janvier 2024;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Période d'imposition]* Les taxes et les autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2.- *[Dispositions applicables]* Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244,67 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Article 3.- *[Catégories d'immeubles]* Les catégories d'immeubles pour lesquelles le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;

2° Catégorie des immeubles industriels ;

3 ° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;

4 ° Catégorie des terrains vagues desservis ;

4.1° Catégorie des immeubles agricoles ;

4.0.1 Catégorie des immeubles forestiers ;

5° Catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 4.- *[Taux particuliers théoriques]* Pour l'exercice financier 2024, la Ville de Plessisville prévoit que les dispositions de l'une ou l'autre des divisions A à E.2 prévues aux articles 244.38 à 244.49.0.5 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. c. F-2.1, s'appliquent à l'égard du taux particulier théorique qu'elle fixerait quant à la catégorie pour l'ensemble de son territoire si elle n'imposait pas la taxe foncière générale avec plusieurs taux particuliers à la catégorie, plutôt que de s'appliquer à l'égard de chacun des taux particuliers qu'elle fixe quant à la catégorie faisant l'objet de la division en cause.

Règlement nº 008-24

Pour la validation de ses taux particuliers par catégorie et en conformité avec l'article 244.49.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la Ville de Plessisville établit les taux particuliers théoriques suivants par catégorie et les limites y afférents :

	Taux théorique	Minimum	Maximum
Résiduelle (Taux de base)	0,7216		
6 logements et plus	0,8310	0,7216	0,9619
Terrains vagues desservis	1,4210	0,7216	1,4432
Commercial	1,2224	0,7216	3,1750
Industriel	1,6295	0,8141	1,6295
Agricole	0,6520	0,4806	0,7216
Forestiers	0,6488	0,4806	0,7216

Article 5.- *[Taux de base]* Le taux de base de la valeur réelles des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur est fixé comme suit :

1º à 0,8849 $ par 100 $ pour l'ancien territoire de la Ville de Plessisville;
2º à 0,7360 $ par 100 $ pour l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville.

Article 6.- *[Imposition de la taxe générale]* Pour pourvoir aux dépenses de la Ville pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2024, une taxe générale du 100 $ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante pour chacun des secteurs ci-après énoncés :

1º Taux des immeubles non résidentiels (commercial)

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	1,4528	0,7814
Taux lié à l'ancienne dette	0,2381	0,0937
Total	1,6909	0,8751

2º Taux des immeubles industriels

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	1,7231	0,8200
Taux lié à l'ancienne dette	0,2824	0,0983
Total	2,0055	0,9183

3º Taux des immeubles de 6 logements ou plus

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	0,8326	0,6628
Taux lié à l'ancienne dette	0,1364	0,0795
Total	0,9690	0,7423

4º Taux des terrains vagues desservis

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	1,4426	0,8385
Taux lié à l'ancienne dette	0,2364	0,1005
Total	1,6790	0,9390

5º Taux des immeubles agricoles

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	0,7222	0,6488
Taux lié à l'ancienne dette	0,1184	0,0779
Total	0,8406	0,7267

6º Taux des immeubles forestiers

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	0,6488	0,6488
Taux lié à l'ancienne dette	0,1063	0,0779
Total	0,7551	0,7267

7º Taux des immeubles résiduels (Taux de base)

	Ancien territoire de la Ville	Ancien territoire de la Paroisse
Taux particulier	0,7603	0,6572
Taux lié à l'ancienne dette	0,1246	0,0788
Total	0,8849	0,7360

Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Article 7.- *[Taxes de secteur]* Toute taxe d'améliorations locales est imposée aux immeubles visés par les règlements municipaux qui en décrètent les modalités.

Les taxes prévues en vertu des ententes de prêt pour le programme FIME et en vertu du Règlement 1660 « Établissant le programme « Rénovations écoénergétiques - FIME » (Financement innovateur pour des municipalités efficaces)" » de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville sont imposées aux immeubles visés par lesdites ententes.

Article 8 - *[Enfouissement sanitaire]* Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'enfouissement des déchets solides, il est imposé et il sera prélevé des tarifs, sous forme de compensation de :

1º 48 $ par logement pour un volume bihebdomadaire n'excédant pas 0,4 m^3 à tout propriétaire d'un bâtiment utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides ;

2º 48 $ par exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment de ferme utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides ;

3º 48 $ par bac roulant additionnel qui a un volume plus élevé que celui fixé (0,4 m^3) à tout propriétaire de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville visé au paragraphe 1º du présent alinéa du présent article. Avant de se servir d'un bac roulant additionnel, celui-ci doit obtenir l'autorisation du Service des travaux publics ;

4º 24 $ par logement pour un volume bihebdomadaire n'excédant pas 0,4 m3, à tout propriétaire d'un bâtiment saisonnier selon le rôle d'évaluation utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides ;

5º Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel qui utilise un conteneur à chargement frontal, sans utiliser le bac traditionnel, et qui paie l'enfouissement des déchets solides, peut demander un crédit de 48 $ par logement, au plus tard le 31 janvier 2025. La présentation des factures de janvier et décembre de l'année 2024 démontrant la facturation et l'utilisation de ce service pour l'année entière doit être fournie en même temps que la demande de crédit.

Article 9. *[Enlèvement des déchets solides et des matières recyclables]* Pour pourvoir au paiement des dépenses liées à l'enlèvement des matières résiduelles, il est imposé et il sera prélevé des tarifs, sous forme de compensation de :

1º 45 $ par logement pour un volume bihebdomadaire n'excédant pas 0,4 m^3 à tout propriétaire d'un bâtiment utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides;

2º 45 $ par exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment de ferme utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides ;

3º 45 $ par bac roulant additionnel qui a un volume plus élevé que celui fixé (0,4 m^3) à tout propriétaire de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville visé au paragraphe 1º du présent alinéa du présent article. Avant de se servir d'un bac roulant additionnel, celui-ci doit obtenir l'autorisation du Service des travaux publics ;

4º 22,50 $ par logement pour un volume bihebdomadaire n'excédant pas 0,4 m^3 à tout propriétaire d'un bâtiment saisonnier selon le rôle d'évaluation utilisant ou non le service d'enlèvement des déchets solides;

5º 42 $ par logement, à tout propriétaire d'un bâtiment utilisant ou non le service d'enlèvement des matières recyclables ;

6º 42 $ par exploitation agricole enregistrée ayant un bâtiment de ferme utilisant ou non le service d'enlèvement des matières recyclables ;

7º 21 $ par logement saisonnier selon le rôle d'évaluation à tout propriétaire d'un bâtiment utilisant ou non le service d'enlèvement des matières recyclables

8º Nonobstant ce qui précède, tout propriétaire d'un immeuble commercial ou industriel qui utilise un conteneur à chargement frontal, sans utiliser le bac traditionnel, et qui paie l'enlèvement des déchets solides, peut demander un crédit de 45 $ par logement, au plus tard le 31 janvier 2025. La présentation des factures de janvier et décembre de l'année 2024 démontrant la facturation et l'utilisation de ce service pour l'année entière doit être fournie en même temps que la demande de crédit.

Article 10.- *[Aqueduc]* Pour pourvoir au paiement des dépenses liées au service de l'aqueduc, qu'il soit utilisé ou non, il est imposé et il sera prélevé, sous forme de compensations pour le service de l'aqueduc sur les immeubles à usage résidentiel, commercial, industriel ou à usage mixte, les tarifs suivants :

	Ancien territoire de la Ville de Plessisville	**Ancien territoire de la Paroisse de Plessisville[1]**
1º Une résidence unifamiliale	182 $/logement	139 $/unité d'évaluation + 0.8284/m^3 selon la lecture au compteur
2º Une résidence multifamiliale de 2 à 7 logements	182 $/logement	139 $/unité d'évaluation + 0.8284/m^3 selon la lecture au compteur
3º Une résidence multifamiliale de 8 logements et plus	166 $/logement	134 $/unité d'évaluation + 0.8284/m^3 selon la lecture au compteur

[1] Pour les immeubles utilisant le réseau d'aqueduc municipal et n'ayant pas de compteur d'eau, il leur sera chargé une consommation moyenne de : 318 m^3

4º	Un bâtiment de type bigénérationnel, composé de 2 unités et plus, lesquelles ont un accès intérieur commun, et dont l'une d'elles est occupée par les enfants, les parents, les grands-parents ou les arrière-grands-parents du propriétaire occupant ou de son conjoint. Aux fins d'application de ce paragraphe, une preuve de filiation doit être acheminée à la Ville au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.	196 $/2 logements	N/A
5º	Résidence ayant plus d'une chambre à louer à l'exclusion de celle utilisée sous le couvert de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*	68 $/chambre	N/A
6º	Pour une chambre ou un logement dans une résidence pour personnes âgées ou dans une ressource intermédiaire d'hébergement (RI de l'amitié)	68 $/chambre	N/A
7º	Pour un établissement d'entreprise (magasin ou commerce) occupé en même temps comme logement, autre qu'un salon de coiffure et ayant la même adresse civique	196 $/logement	N/A
8º	Pour un établissement d'entreprise (magasin, commerce ou industrie) ayant une unité de commerce (rôle foncier) occupé uniquement à ces fins ;	229 $/logement+ 0,80/m^3 selon la lecture au compteur[2]	150 $/unité d'évaluation + 0.8573/m^3 selon la lecture au compteur
9º	Pour un hôtel ou un motel	68 $/chambre+ 0,80/m^3 selon la lecture au compteur[3]	

Toutes les lectures de compteur pour l'ancien territoire de la Paroisse sont prises entre le 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023.

Toutes les lectures de compteur pour l'ancien territoire de la Ville sont prises entre le 1er novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Les compensations prévues aux paragraphes 5 de l'alinéa précédent s'ajoutent à la charge prévue pour une résidence unifamiliale ou multifamiliale, comme prescrit aux paragraphes 1 à 3 dans le cas où la chambre fait partie de ce logement résidentiel.

Dans le cas où une résidence unifamiliale est composée uniquement de chambres à louer, seule la compensation prévue aux paragraphes 5 s'applique.

Une compensation additionnelle de 45 $ est imposée pour les services de l'aqueduc sur tout immeuble de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville, peu importe l'usage, sur lequel est érigée une piscine creusée ou hors-sol installée au cours de l'année. Ce tarif est payable en entier (montant fixe) et n'est pas remboursé si la piscine est enlevée après le 15 juin de l'année en cours.

Article 11.- *[Égout]* Pour pourvoir au paiement des dépenses liées au service de l'égout, qu'il soit utilisé ou non, il est imposé et il sera prélevé, sous forme de compensations imposées pour le service d'égouts sur les immeubles à usage résidentiel, commercial, industriel ou à usage mixte, les tarifs suivants :

		Ancien territoire de la Ville de Plessisville	**Ancien territoire de la Paroisse de Plessisville**
1º	Une résidence unifamiliale	228 $/logement	370 $/logement

[2] Les premiers 300 m ^{3} sont inclus au tarif initial de 229 $
[3] Les premiers 300 m ^{3} sont inclus au tarif initial de 68 $

2º	Une résidence multifamiliale de 2 à 7 logements	228 $/logement	370 $/logement
3º	Une résidence multifamiliale de 8 logements et plus	213 $/logement	369 $/logement
4º	Un bâtiment de type bigénérationnel, composé de 2 unités et plus, lesquelles ont un accès intérieur commun, et dont l'une d'elles est occupée par les enfants, les parents, les grands-parents ou les arrière-grands-parents du propriétaire occupant ou de son conjoint. Aux fins d'application de ce paragraphe, une preuve de filiation doit être acheminée à la Ville au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.	243 $/2 logements	N/A
5º	Résidence ayant plus d'une chambre à louer à l'exclusion de celle utilisée sous le couvert de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*	76 $/chambre	N/A
6º	Pour une chambre ou un logement dans une résidence pour personnes âgées ou dans une ressource intermédiaire d'hébergement (RI de l'amitié)	76 $/chambre	N/A
7º	Pour un établissement d'entreprise (magasin ou commerce) occupé en même temps comme logement, autre qu'un salon de coiffure et ayant la même adresse civique	243 $/logement	N/A
8º	Pour un établissement d'entreprise (magasin, commerce ou industrie) ayant une unité de commerce (rôle foncier) occupé uniquement à ces fins ;	275 $/logement	374 $/logement
9º	Pour un hôtel ou un motel	76 $/chambre	N/A

Les compensations prévues aux paragraphes 5 de l'alinéa précédent s'ajoutent à la charge prévue pour une résidence unifamiliale ou multifamiliale, comme prescrit aux paragraphes 1 à 3 dans le cas où la chambre fait partie de ce logement résidentiel.

Dans le cas où une résidence unifamiliale est composée uniquement de chambres à louer, seule la compensation prévue aux paragraphes 5 s'applique.

Article 12.- *[Compensation]* Une compensation de 1,2156 $ du 100 $ d'évaluation de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation en vigueur est exigée aux propriétaires d'immeubles visés au paragraphe 5° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Cette compensation inclus toutes autres taxes ou compensations imposables pour la fourniture de services municipaux.

Article 13.- *[Compensation pour le service d'égouts Saputo*] Une compensation de 8 649,55 $ est exigée à l'industrie Saputo pour l'année 2024, laquelle est répartie comme suit :

1º remplacement dégrilleur : (fonds de roulement) 4 397,55 $;
2º frais de caractérisation 2023 : 4 252,00 $

Article 14.- [*Compensation pour le service de vidanges des fosses septiques*] Pour payer les coûts de vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024 à chaque propriétaire d'immeubles dont une vidange a été effectuée en 2022, une compensation établie selon le mode de vidange suivant:

1º sélective : 73,39 $;
2º complète : 91,68 $;
3º en urgence : 212,88 $.

Des frais supplémentaires sont facturés lors d'une vidange si l'une des situations a été constatée :

1º supplément pour longueur de tuyau excédant 30m : 9,65 $;
2º présence de serviettes bébés lors d'une vidange : 21,00 $;
3º supplément pour les volumes excédants 3900 litres : 20,86 $/455 litres supplémentaires.

Pour payer les coûts de vidange des fosses septiques, il est exigé et sera prélevé, pour les années 2024 et 2025 de chaque propriétaire d'immeubles dont une vidange a été effectuée en 2023, une compensation établie selon le mode de vidange suivant :

1º sélective : 183,50 $;
2º complète : 204,72 $;

Des frais supplémentaires sont facturés lors d'une vidange si l'une des situations a été constatée :

1º frais de déplacement supplémentaires : 43,70$;
2º supplément pour les volumes excédants 3900 litres : 24,23 $/455 litres supplémentaires.

Article 15.- *[Collecte des plastiques agricoles]* Pour pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte des plastiques agricoles, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2024, un tarif 246,38 $ par conteneur aux propriétés agricoles bénéficiant du service.

Article 16.- *[Prêt sur les installations septiques]* L'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville s'est prévalu d'un règlement pour la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques en accordant une subvention sous forme d'avance de fond pour se conformer aux normes. Cet emprunt est d'une durée de 15 ans et le prêt est remboursable (capital, intérêt), à même un tarif suffisant pour chaque propriété y ayant adhéré. Pour pourvoir au remboursement des sommes dues en capital et intérêts sur l'emprunt nº 585-15 de l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville, il est exigé et sera prélevé pour l'année 2024, à chaque propriété concernée, les montants établis à l'annexe A.

Article 17.- *[Prise en charge des installations septiques avec UV]* Pour payer le coût d''entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée sur l'ancien territoire de la Paroisse de Plessisville, dont la municipalité en a pris la charge, par l'effet du règlement 579-14, il est exigé et sera prélevé, pour l'année 2024, un tarif équivalant à la facture réelle reçue pour chacun des propriétaires concernés en 2023, comme décrit à l'annexe B.

Article 18.- *[Prélèvement des taxes et compensations]* Les taxes et compensations mentionnées au présent règlement sont payables à l'hôtel de ville de l'ancien territoire de la Ville sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, ou à l'hôtel de ville de l'ancien territoire de la Paroisse sis au 290, Route 165 Sud, C.P 245 à Plessisville, G6L 2Y7 et sont exigibles selon les énoncés ci-après, savoir :

1º quatre (4) versements égaux si le total imposé, par unité d'évaluation, est égal ou supérieur à 300 $. Les dates ultimes où peuvent être faits les versements sont :

a) premier versement : le premier jeudi après le trentième jour suivant la date d'expédition du compte ;

b) deuxième, troisième et quatrième versements : le premier jeudi après le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le paiement précédent.

Dans le cas d'un compte de taxes et compensations dont le total est inférieur à 300 $, la date ultime où peut être fait le versement unique est le premier jeudi après le trentième jour qui suit la date d'expédition du compte.

Le solde ne devient pas exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance. L'intérêt et le délai de prescription applicables aux taxes et compensations s'appliquent alors à chaque versement échu.

2º Pour l'ancien territoire de la Ville de Plessisville, la date ultime pour le paiement des comptes établis en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 10, lorsque la consommation annuelle excède 10 000 mètres cubes, est le trentième jour qui suit la date d'expédition du compte suite aux lectures effectuées les ou vers les 1er mars, 1er juillet et 1er novembre 2024 ;

3º Pour l'ancien territoire de la Ville de Plessisville, la date ultime pour le paiement des comptes établis en vertu des paragraphes 8 et 9 de l'article 10, lorsque la consommation annuelle excède 300 m^3, sans excéder 10 000 mètres cubes, est le trentième jour qui suit la date d'expédition du compte suite à la lecture effectuée le ou vers le 1er novembre 2024 ;

4º La taxation supplémentaire imposée en vertu du présent règlement est payable en 4 versements égaux si le total imposé, par unité d'évaluation, est égal ou supérieur à 300 $ et les dates ultimes où peuvent être faits les versements sont :

a) premier versement : le trentième jour suivant la date d'expédition du compte ;

b) deuxième, troisième et quatrième versements : le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le paiement précédent.

Dans le cas d'un compte de taxation supplémentaire dont le total est inférieur à 300 $, la date ultime où peut être fait le versement unique est le trentième jour qui suit la date d'expédition du compte.

Article 19.- *[Frais d'administration]* Des frais d'administration de 30 $ sont exigés à toute personne pour tout chèque sans provision.

Article 20.- *[Intérêt sur arrérages]* À défaut de paiement dans les délais plus haut prescrits, les taxes et compensations prévues au présent règlement portent intérêt au taux décrété par une résolution adoptée à cette fin conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

Article 21.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2024.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 5e jour
du mois de février 2024

La greffière

Geneviève Ferland Lamontagne
Signé avec ConsignO Cloud (07/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE

Le maire,

Jean-François Labbé
Signé avec ConsignO Cloud (07/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

JEAN-FRANÇOIS LABBÉ

Règlement nº 008-24

ANNEXE A

Liste des propriétaires bénéficiant d'un prêt relatif à leur installation septique

ADRESSE	MATRICULE	MONTANT
48, avenue Gouin	0623-34-0093	914$
148, rang 11	0924-36-9121	1 237$
841, rang 9 Est	1325-00-7588	461 $
26, rue Noël	0623-48-1087	596$
205D, route 116 Est	1125-18-2837	476$
1852, boulevard des Sucreries	0720-31-6883	1 436$
280 ,route 165 Sud	0819-30-2327	1633$
72, rue Chabot	0623-37-7262	780 $
3591, rang 8 Est	1325-66-6576	1 461 $
363B, rang du Golf	1125-16-4480	928 $
114, route 165 Sud	0917-37-9794	1 197$
366C, rang du Golf	1125-08-7174	616$
366D, rang du Golf	1125-08-8995	546 $
733, Petit rang 10	1323-20-3103	1 362 $
222, route Kelly	0924-23-8906	702 $
716, rang 5 & 6 Est	0927-05-4012	1 027 $
150, avenue Émile	0623-35-1908	763 $
18, rue Noel	0623-38-1810	972 $
238, avenue Soulières	0623-54-2532	1 167 $
621, route 265 Nord	0524-71-2502	684 $
813, chemin du Tournant	0719-16-5639	360 $
855, chemin du Tournant	0719-16-4066	360 $
877, chemin du Tournant	0719-17-3308	324 $
186, rang du Golf	0924-88-5037	1 124 $
242, rang 11	0716-10-4371	980 $
172, route Kelly	0924-32-7821	612 $
2831, route Bellevue	0523-07-1245	711 $
448, rang du Golf	1126-68-1618	1 117 $
931, avenue Tardif	(0720-52-0721	1 090 $
155, rue Morissette	0623-35-9469	1 064 $
561, rang 5 & 6 Est	0726-85-5682	803 $

Règlement nº 008-24

ANNEXE B

Liste des frais par propriétaire pour les installations septiques avec UV

MATRICULE	CODE	MONTANT
0519 25 0510	600	638 $
0519 57 1140	600	638 $
0615 88 1956	600	638 $
0619 10 1985	600	638 $
0623 16 2089	600	638 $
0719 69 7545	600	638 $
0719 69 9424	600	638 $
0719 92 5709	601	828 $
0720 20 2807	600	638 $
0720 31 6883	600	638 $
0720 42 1548	600	638 $
0720 42 6956	603	564 $
0720 60 1707	603	564 $
0720 70 1191	603	564 $
0720 80 6895	600	638 $
0720 81 1737	600	638 $
0720 91 1839	603	564 $
0720 91 4261	600	638 $
0720 92 5361	602	634 $
0720 92 9205	600	638 $
0720 93 9103	600	638 $
0822 85 1516	603	564 $
0917 37 9794	603	564 $
0924 24 6440	600	638 $
0924 36 4232	600	638 $
1323 20 3103	600	638 $

Règlement nº 008-24

Province de Québec
MRC de l'Érable
Ville de Plessisville

A V I S P U B L I C

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS 006-24 À 008-24

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 5 février 2024 les règlements suivants:

- 006-24 « Relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus du conseil provisoire de la Ville de Plessisville »;
- 007-24 « Relatif à l'adoption du code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville de Plessisville »;
- 008-24 « Sur les taxes et compensations pour l'année 2024 ».

Ces règlements peuvent être consultés sur le site Internet de la municipalité au www.plessisville.quebec et au bureau de la soussignée aux heures normales de bureau.

PLESSISVILLE, ce 7 février 2024

La greffière,

Geneviève Ferland Lamontagne
Signé avec ConsignO Cloud (07/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

ME GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussignée, Me Geneviève Ferland Lamontagne, greffière de la Ville de Plessisville, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public à la porte de l'hôtel de ville et l'avoir fait publier sur le site Internet de la municipalité, le 7 février 2024 conformément au règlement 001-24 « Relatif aux modalités de publication des avis publics municipaux ».

PLESSISVILLE, ce 7 février 2024

La greffière,

Geneviève Ferland Lamontagne
Signé avec ConsignO Cloud (07/02/2024)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

ME GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE, AVOCATE